

TRENTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ZAMUDIO

Jugement No 212

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Zamudio, Victor, en date du 17 octobre 1972, la réponse de l'Organisation, en date du 15 février 1973, et la réplique du requérant, en date du 10 mai 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et les articles 310.1, 430.3, 970.2 et 1030.1 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Zamudio, de nationalité colombienne, a été recruté par l'OMS le 1er février 1966 en qualité de messenger au grade G.2, échelon 1. D'une durée initiale de deux ans, le contrat du requérant a été renouvelé pour un an et, ensuite, à deux reprises, pour deux ans, jusqu'au 31 janvier 1973. Durant les années qu'il a passées au service de l'Organisation défenderesse, l'intéressé a reçu plusieurs avertissements tant écrits qu'oraux quant à la qualité de son travail, avertissements qui faisaient état de nombreuses fautes et négligences dans le service. S'étant absenté pour raison de santé en novembre 1971, le sieur Zamudio, d'après l'Organisation, n'a pas repris son travail à l'expiration de son congé de maladie pendant plusieurs semaines. Son salaire a, en conséquence, été suspendu à partir du 1er janvier 1972. Le requérant ayant toutefois produit la photocopie, le 17 janvier 1972, d'un certificat médical datant du mois de novembre 1971, dont il affirmait avoir en son temps adressé l'original à l'Organisation, cette dernière a retiré la décision de suspension de traitement. Le sieur Zamudio a repris son travail le 25 janvier 1972 avec une invalidité fixée à 50 pour cent jusqu'au 22 février. L'intéressé ayant fait l'objet, pour l'année 1971, d'un rapport déplorable, l'augmentation de traitement d'un échelon à l'intérieur de la catégorie a été suspendue pour une période de six mois à compter du 1er février 1972. Le requérant a protesté par écrit contre la teneur de son rapport d'appréciation; il lui a été indiqué, le 24 mars 1972, que ses commentaires avaient été joints à son rapport et qu'ils formaient partie intégrante de son dossier; à la même occasion, il lui a été indiqué aussi qu'en ce qui concernait le refus d'augmentation à l'intérieur de la catégorie, il lui était loisible de faire appel de cette décision.

B. Le 20 avril 1972, le sieur Zamudio a formé un recours interne devant le Comité d'enquête et d'appel. Ce dernier a recommandé le rejet de l'appel tout en recommandant également que les déclarations contenues dans le rapport d'appréciation soient examinées soigneusement par l'Administration, pour lui permettre, si cela était nécessaire, de modifier les termes dudit rapport. Par lettre du 19 juillet 1972, le Directeur général a rejeté l'appel du sieur Zamudio et lui a indiqué qu'il estimait que le rapport établi par son chef hiérarchique était conforme aux directives de l'article 430 du Règlement du personnel et qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à un nouvel examen du contenu de ce rapport.

C. Le sieur Zamudio, absent pour cause de maladie plusieurs mois durant, a repris son travail le 4 octobre 1972 à 50 pour cent de sa capacité normale. Sa situation de santé ne s'améliorant pas, le Directeur du Service médical commun a fait savoir à l'Administration que le sieur Zamudio ne pouvait être réutilisé par l'Organisation pour des raisons médicales. Le Comité du Fonds de pension du personnel a alors été saisi du dossier en vue de l'octroi à l'intéressé d'une pension d'invalidité. Le Comité a décidé d'accorder au sieur Zamudio une pension d'invalidité payable par la Caisse des pensions à l'expiration du contrat qui le liait à l'Organisation, soit le 31 janvier 1973. Le 1er février 1973, le requérant a cessé d'être au service de l'OMS; au moment du dépôt de sa requête devant le Tribunal de céans, en octobre 1972, il était donc encore fonctionnaire de cette Organisation.

D. Le requérant attribue à une attitude discriminatoire systématique contre lui, en sa qualité de ressortissant d'un pays du tiers monde - en l'occurrence la Colombie - toutes les mesures rapportées ci-dessus (mauvais rapports, blocage de salaire, suspension d'augmentation), ainsi que d'autres mesures vexatoires dont il aurait été l'objet et dont il fait état à titre d'exemples dans sa requête. Il demande en conclusion de cette dernière : que cesse la

politique de discrimination dont il dit être la victime; que lui soit octroyé un poste différent, en rapport avec ses capacités; que soit annulé le rapport d'appréciation de 1971; que lui soit payée l'augmentation de salaire qui, d'après lui, lui serait due à partir du mois de février 1972.

E. L'Organisation défenderesse fait valoir que la deuxième conclusion du requérant est aujourd'hui sans objet, puisque l'intéressé a cessé d'être fonctionnaire de l'OMS. Il en va de même, estime-t-elle, de la première, tout au moins partiellement, puisque, pour l'avenir, on ne saurait "en finir avec la politique de discrimination" envers le sieur Zamudio. Quant aux troisième et quatrième conclusions (annulation du rapport et augmentation de salaire), l'Organisation défenderesse les considère comme liées. Elle affirme que le mauvais rapport (qui a eu pour conséquence la non-augmentation) reflétait le caractère insatisfaisant des services du requérant. L'OMS conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la requête qui lui est présentée.

CONSIDERE :

Dans les conclusions de sa requête, lesquelles n'ont pas été ultérieurement modifiées ou complétées, le sieur Zamudio attaque la décision du Directeur général du 19 juillet 1972 rejetant sa demande pour les motifs développés dans l'avis du Comité d'enquête et d'appel, et conclut à ce :

- 1) qu'il soit mis fin à "la politique de discrimination" envers lui;
- 2) qu'il lui soit accordé un poste différent, en accord avec ses capacités;
- 3) que soit annulé le rapport de travail 1971;
- 4) que l'augmentation de salaire annuelle à laquelle il a droit lui soit payée à compter du mois de février 1972.

Sur le premier point :

Un examen approfondi de l'ensemble des pièces du dossier ne révèle aucune trace d'une "politique de discrimination" qui aurait été pratiquée à son encontre en raison de sa nationalité. L'allégation du requérant apparaît d'ailleurs tout à fait invraisemblable à l'égard d'une organisation qui, par sa nature même, est internationale et qui, en fait, emploie à son service des fonctionnaires de toute nationalité. Une politique de discrimination n'est condamnable et inadmissible que si elle a pour objet d'exclure par principe des agents en raison de leur nationalité, de leur race, de leurs idées. Mais elle est, au contraire, normale et même souhaitable si elle se fonde sur les capacités professionnelles et les mérites des intéressés.

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que la décision attaquée est fondée sur la manière de servir de l'intéressé, et il n'apparaît pas que ses motifs soient fondés sur des faits matériellement inexacts ou révèlent un détournement de pouvoir.

Sur le deuxième point :

L'affectation d'un fonctionnaire à un poste déterminé dépend de la seule autorité du Directeur général qui jouit, à cet égard, comme chef responsable de l'Organisation, d'un pouvoir de libre appréciation. Il ne ressort pas du dossier que la décision du Directeur général soit, sur ce point, entachée de l'un des vices que peut censurer le Tribunal.

Sur les troisième et quatrième points :

Le rapport incriminé est fondé sur des faits dont l'inexactitude matérielle n'est pas établie et qui sont de nature à justifier légalement le refus d'augmentation de salaire opposé à l'intéressé.

Les autres considérations développées par le requérant dans son mémoire et dans sa réplique sont sans rapport avec la décision attaquée, et le Tribunal se refuse à tenir compte des affirmations offensantes, voire diffamatoires, du sieur Zamudio envers l'Organisation.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 22 octobre 1973.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet